



MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

RÈGLEMENT

NUMÉRO 14-208

**« RÈGLEMENT DE CONCORDANCE RELATIF AUX PERMIS
ET DES CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 49 »**

ADOPTÉ LE 2 juin 2014

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON

Règlement de concordance numéro 14-208 amendant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 49

Préambule

Attendu que le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton est en vigueur depuis le 13 septembre 1990;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton doit apporter à son règlement relatif aux permis et certificats pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Alain St-Hilaire et résolu unanimement que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 49 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relatif aux permis et certificats, et de ses amendements, continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment, ajout de l'article 3.2.1

Après l'article 3.2, le nouvel article suivant est ajouté :

3.2.1 Bilan des constructions résidentielles en zone agricole permanente

A la fin de chaque année, l'inspecteur en bâtiment transmet un registre des permis et certificats émis pour les constructions résidentielles en zone agricole permanente. Ce registre devra indiquer le nombre de résidences construites en zone agricole et comprendre les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de la demande à portée collective à savoir : les numéros de lots, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et le nom de la municipalité.

4 Renseignements obligatoires pour une demande de permis de construction résidentielle en zone agricole, ajout de l'article 3.3.4.2.1.1

Après l'article 3.3.4.2.1, le nouvel article 3.3.4.2.1.1 suivant est ajouté :

3.3.4.2.1.1 Renseignements et documents obligatoires lors de la demande de permis de construction résidentielle en zone agricole

En plus des renseignements obligatoires cités à l'article 3.3.4.2.1, les renseignements suivants devront être fournis lors d'une demande d'implantation résidentielle en zone agricole permanente :

- 1) les limites et les dimensions de l'unité foncière;

- 2) l'identification cadastrale de l'unité foncière;
- 3) la localisation de la superficie maximale autorisée à des fins résidentielles, telle que décrite au règlement de zonage, incluant les marges de recul et les distances séparatrices requises, le cas échéant;
- 4) l'identification des plans d'eau et des cours d'eau dans un rayon de 300 mètres de la nouvelle résidence, s'il y a lieu;
- 5) la présence de champs en culture et d'installations d'élevage situés à moins de 350 mètres de la nouvelle résidence;
- 6) l'implantation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 7) la démonstration de la vacance de l'unité foncière au 13 juillet 2011 ou une preuve de l'autorisation émise par la CPTAQ;
- 8) toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour assurer la conformité de l'implantation résidentielle en zone agricole.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame la Mairesse,

La dir. générale/sec.-trésorière,

France Laroche

Renée Vachon

Adoption du projet de règlement : 5 mai 2014

Avis de motion : 5 mai 2014

Publication et affichage : 7 mai 2014

Assemblée de consultation : 29 mai 2014

Adoption du règlement : 2 juin 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 12 juin 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 20 juin 2014